

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

NOR : AFSP1628301A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3342-4 et R. 3353-7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'affiche prévue par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les débits de boissons à consommer sur place reproduit le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Elle est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Art. 2. – L'affiche prévue par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les débits de boissons à emporter, autres que les sites de vente en ligne et les points de vente de carburant, reproduit le modèle figurant en annexe 2.

Pour les points de vente de carburant, cette affiche reproduit le modèle figurant en annexe 3.

Dans les deux cas, elle est apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, aux rayons présentant des boissons alcooliques ainsi qu'aux caisses enregistreuses de l'établissement.

Art. 3. – Les affiches mentionnées aux articles 1^{er} et 2 doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 4. – L'affiche prévue par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique pour les sites de vente de boissons alcooliques en ligne, dont l'activité est assimilée à de la vente à emporter au sens de l'article L. 3331-4 du même code, reproduit le modèle figurant en annexe 4. Le message d'information avertissant que la vente d'alcool est interdite aux mineurs de moins de 18 ans est affiché sur les sites de vente en ligne de boissons alcooliques, sur les pages d'accueil et de paiement. Ce message ne peut être modifié, il est fixe et visible. Son contenu ne peut pas être altéré.

Art. 5. – L'affiche mentionnée à l'article 4 doit respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Art. 7. – L'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2016.

MARISOL TOURAINÉ

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLE D’AFFICHE À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL
À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

**IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE
PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS
PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES
BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

**IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS
DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES
MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS
LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE
MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

ANNEXE 2

MODÈLE D’AFFICHE À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER
AUTRES QUE LES SITES DE VENTE EN LIGNE ET LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L’IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L’ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d’une pièce d’identité.

Il est interdit d’offrir de l’alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

**IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT
DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3322-9, R.3353-5

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN
ÉTAT D’IVRESSE MANIFESTE DANS
LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

ANNEXE 3

MODÈLE D’AFFICHE À APOSER DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE
DE L'ALCOOL À DES MINEURS
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,
DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

**IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES
BOISSONS ALCOOLIQUES.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT
D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-I, R. 3353-I

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.
AOÛT 2016

ANNEXE 4

MODÈLE DE BANDEAU INFORMATIF DEVANT FIGURER SUR LES SITES DE VENTE EN LIGNE



Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs de moins de 18 ans
La preuve de majorité de l'acheteur est exigée au moment de la vente en ligne.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, ART. L. 3342-1 et L. 3353-3

ANNEXE 5

DISPOSITIONS GRAPHIQUES DES MODÈLES D’AFFICHES À APOSER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE, LES POINTS DE VENTE DU CARBURANT ET LES DÉBITS DE BOISSONS À EMPORTER AUTRES QUE LES SITES DE VENTE EN LIGNE

Ces modèles doivent être imprimés en l'état, ils ne doivent ni ne peuvent en aucun cas être modifiés.
Ces modèles sont libres d'impression sur n'importe quel support papier, plastique, autocollant, etc.

Ces modèles doivent être imprimés au format minimum de :

29,7 × 21 cm (A4) pour les affiches prévues à l'annexe 1 et pour les affiches prévues aux annexes 2 et 3 qui doivent être apposées à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ;

14,8 × 21 cm (A5) pour les affiches prévues aux annexes 2 et 3 qui doivent être apposées aux caisses enregistreuses, sans limites d'agrandissement homothétique.

En aucun cas, les couleurs et typographies ne peuvent différer des références suivantes :

Couleurs :

Bleu :

Références quadrichromie :

C : 100.

M : 80.

J : 00.

N : 00.

Rouge :

Références quadrichromie :

C : 00.

M : 100.

J : 100.

N : 00.

Noir : Process Black C.

Gris : noir 50 %.

Typographie : Gillsans bold et Gillsans regular.

ANNEXE 6

DISPOSITIONS GRAPHIQUES DU MESSAGE INFORMATIF DEVANT FIGURER SUR LES SITES DE VENTE EN LIGNE

La typographie utilisée : Helvetica Neue.

Helvetica Neue Gras : texte de 1^{er} niveau.

Helvetica Neue Regular : texte de 2^e niveau.

Helvetica Neue Medium : texte de 3^e niveau (références juridiques).

Le texte est composé sur un fond blanc en caractères noirs à 100 %.

Le texte est encadré d'un filet d'une épaisseur minimum de 3 pt, ajusté de bord à bord.

Le texte de 1^{er} et de 2^e niveau est centré, le texte de 3^e niveau est ferré à droite dans l'alignement du texte du 1^{er} niveau.

Un blanc tournant doit être respecté à l'intérieur du cadre.

Le principe de composition doit respecter la logique graphique et l'homothétie.

Le bandeau d'information est d'une hauteur minimale de 60 pixels.

Le bandeau d'information doit occuper toute la largeur des pages d'accueil et de paiement des sites de vente en ligne.